

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ORLEANS, le 5 MARS 1983

2ème BUREAU

TEL. : 66.24.10 62.68.62

A R R E T E

autorisant M. Marcel MEUNIER à poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit "Terres de Maltaverne" à STE GENEVIEVE DES BOIS, dans la parcelle cadastrée section B n° 23

Dossier n° 82-24

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION CENTRE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU LOIRET OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code minier et notamment son article 106,
- VU le code de l'urbanisme et de l'habitation,
- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant règlementation des fouilles archéologiques,
- VU la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques,
- VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-07 du 18 avril 1978 autorisant la S.A. Entreprise Marcel MEUNIER à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de STE GENEVIEVE DES BOIS, au lieu-dit "Terres de Maltaverne", dans la parcelle cadastrée section B n° 23,
- VU la demande présentée le 6 octobre 1982 et complétée le 5 novembre 1982 par la S.A. Entreprise Marcel MEUNIER dont le siège social est à NOGENT SUR VERNISSON - 6 rue des Plémonts, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 13 janvier 1983,

COL  
 5 MARS 1983  
 S/CA/3173/45  
 REF.

- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 28 décembre 1982,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 4 janvier 1983,
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 21 décembre 1982,
- VU l'avis du Directeur Régional des Antiquités Historiques, en date du 28 décembre 1982,
- VU l'avis du Directeur Régional des Antiquités Préhistoriques, en date du 14 décembre 1982,
- VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, en date du 27 décembre 1982,
- VU les rapports du Directeur Interdépartemental de l'Industrie, en date des 18 novembre 1982, 4 février 1983 et 4 mars 1983,

CONSIDERANT

- que le Conseil Municipal de STE GENEVIEVE DES BOIS n'a pas délibéré bien qu'ayant été régulièrement saisi par lettre du 1er décembre 1982,
- que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1er -

La S.A. Entreprise Marcel MEUNIER, dont le siège social est à NOGENT SUR VERNISSON - 6 rue des Plémonts, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de sables et graviers au lieu-dit "Terres de Maltaverne" à STE GENEVIEVE DES BOIS, dans la parcelle cadastrée section B n° 23, pour une superficie de 5 ha 82 a, comprise dans le périmètre figurant sur le plan annexé à la demande.

ARTICLE 2 -

La durée de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 3 -

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

ARTICLE 4 -

L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

Aucune installation de traitement des matériaux ne sera implantée sur le périmètre d'exploitation ou sur ses abords.

Le stockage d'hydrocarbures et l'entretien des engins d'extraction et de transport des matériaux y sont interdits.

Avant exploitation :

Le pétitionnaire fera borner le périmètre soumis à extraction.

Des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier et porteront en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de débris, d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la fouille.

Huit jours avant toute opération de décapage des sols, l'exploitant devra informer, par lettre recommandée, les Directeurs des Antiquités Historiques et Préhistoriques de ses projets.

Au fur et à mesure de l'exploitation :

La découverte sera effectuée de façon sélective en deux couches dont la première devra correspondre exclusivement à l'horizon supérieur humifère. Ces terres devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords.

L'excavation devra être réaménagée en une dépression régulière d'un seul tenant sans îlot ni cordon résiduel. Des apports complémentaires de matériaux de remblaiement sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

Les zones abandonnées de la carrière ou non nécessaires à la poursuite de l'exploitation de celle-ci devront être remises en état en effectuant les travaux suivants :

- rectification des talus en pente douce inférieure à 30°,
- nivelage du fond de fouille,
- remise en place sélective sur les talus et fond de fouille ainsi préparés d'abord des terres provenant de l'horizon inférieur de la découverte puis de celles dits humifères, provenant de l'horizon supérieur,
- le trajet des véhicules et engins affectés à ces travaux devra être tel qu'il ne puisse en résulter de tassement des couches remises en place,
- les surfaces ainsi reconstituées seront aussitôt engazonnées ou rendues à la culture.

Dès l'achèvement de l'exploitation :

Les sols devront être reconstitués sur l'ensemble du périmètre exploité et rendus à la culture.

Les abords de la fouille devront être régaliés et nettoyés.

Tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux.

Les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régaliés puis recouvertes de terres végétales et rendues à la culture.

ARTICLE 5 -

Modification des conditions d'exploitation.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet, Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6, -

Abandon de travaux.

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

ARTICLE 7 -

Sanctions.

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 8 -

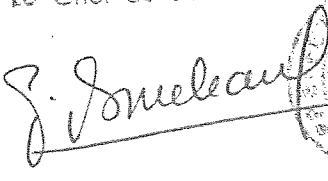
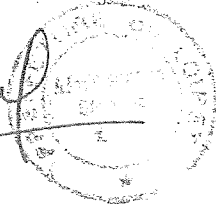
Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département et affiché par les soins du maire de STE GENEVIEVE DES BOIS.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 9 -

Le Secrétaire Général du Loiret, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de MONTARGIS, le Maire de STE GENEVIEVE DES BOIS, le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, les Directeurs et Chefs de Service intéressés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation  
Le Chef de Bureau

R. BOUGHAUD

5 MARS 1983

FAIT A ORLEANS, le

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,  
Pour le Préfet  
Commissaire de la République  
Le Secrétaire Général

Jacques ANDRIEU